



Séance du 7 juin 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 7 juin à 18 h, le Conseil Municipal de la Commune de SAUVAGNON, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur PEYROULET Bernard, Maire

Présents : Mmes et MM BAREILLE, BERGÉ, CAMPOS, CAPDEVILLE, CHAPOTHIN, DOUARD, GÉLIZÉ, HUSTET, LACROIX, LAFFAILLE, LALANNE, LANDRIEU, MALABAT, PEYROULET, REIMANN, SENTAURENS, TADDEI, VIRLOGEUX

Absent ayant donné procuration : M. ALLANOT (Mme LANDRIEU)

Absent excusé : Mmes et M. CAYRON, LAPLACE-NOBLE, LENOIR, PROVENCE

Secrétaire de séance : Mme LANDRIEU

oo

Objet : Convention entre la CCLB et la Commune sur le produit de la taxe d'aménagement

Autorisation donnée à M. le Maire de signer la convention entre la Communauté de Communes des Luys en Béarn et la commune organisant le partage du produit de la taxe d'aménagement perçue au titre des autorisations d'urbanisme délivrées dans le périmètre des zones d'activités économiques intercommunales.

- Vu** les dispositions issues du Code Général des Impôts,
- Vu** l'article L.331-1 du Code de l'urbanisme,
- Vu** les Statuts de la Communauté de communes des Luys en Béarn,
- Vu** la délibération n°10/2023 relative au Pacte Financier et Fiscal de Solidarité approuvée par le conseil communautaire le 1^{er} février 2023 et visée par la Préfecture au titre du contrôle de légalité le 9 février 2023,
- Vu** la délibération n°39/2023 relative à la définition du principe de partage de la taxe d'aménagement entre la Communauté de communes (70%) et les communes membres (30%) au titre des autorisations d'urbanisme délivrées dans le périmètre des zones d'activités économiques intercommunale approuvée par le conseil communautaire le 6 avril 2023 et visée par la Préfecture au titre du contrôle de légalité le 25 avril 2023.
- Vu** la délibération n°92/2024 relative à l'approbation des dispositions du projet de convention entre la Communauté de communes et les communes membres organisant les modalités administratives et financières du partage de la taxe d'aménagement dans le périmètre des zones d'activités économiques intercommunales et autorisant M. le Président à la signer, approuvée par le conseil communautaire le 13 juin 2024 et visée par la Préfecture au titre du contrôle de légalité,

M. le Maire expose aux membres du conseil municipal que les communes membres de la Communauté de communes des Luys en Béarn qui l'ont instaurée perçoivent jusqu'à présent le produit de la taxe d'aménagement applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme sur leur territoire communal.

Or, l'aménagement des zones d'activités économiques relève de la compétence de la CCLB, qui assure le financement de ces opérations d'aménagement. Afin de permettre à la CCLB de poursuivre l'aménagement et la gestion des zones d'activités, en bénéficiant de ressources financières dédiées, le Pacte Financier et Fiscal de Solidarité approuvé par le conseil communautaire le 1^{er} février 2023 prévoit que les communes concernées reversent annuellement à la CCLB, un montant correspondant à 70% du produit de la part communale de la taxe d'aménagement perçu sur le périmètre des zones d'activités économiques listées en annexe des présentes avec les plans périmétraux correspondants.

Par délibération du 06 avril 2023 visée par le contrôle de légalité le 25 avril 2023, le conseil communautaire a ainsi approuvé le principe de reversement de 70% de la part communale de la taxe d'aménagement sur les périmètres des zones d'activités concernées.

Ainsi, il convient d'établir des conventions de reversement de 70% de la part communale de la taxe d'aménagement perçue sur ces zones d'activités économiques entre les communes concernées et la CCLB.

Le reversement à la CCLB du produit de la taxe d'aménagement perçu sera annuel. L'année N+1, la commune reversera à la CCLB la part communale due de la taxe d'aménagement perçue l'année N.

Le reversement sera donc effectué pour la première fois en 2026 sur la base effectivement perçus par la commune sur l'année 2025.

Envoyé en préfecture le 18/06/2024
Reçu en préfecture le 18/06/2024
Publié le
ID : 064-216405118-20240607-2024-51D-DE% des

Le montant du reversement au profit de la CCLB au titre de l'année en ca sommes effectivement perçues par la Commune en application du taux de la taxe d'aménagement voté par la commune et applicable à la zone concernée.

APPROUVE les dispositions de la convention jointe à la présente délibération définissant les modalités administratives et financières de partage du produit de la taxe d'aménagement pour les autorisations d'urbanisme délivrées dans le périmètre des zones d'activités économiques intercommunales.

CHARGE M. le Maire de la signature de cette convention et de sa transmission à M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et à M. le Président de la Communauté de communes des Luys en Béarn.

Ainsi délibéré les jour mois et an que dessus.

Pour copie conforme certifié exact.

La secrétaire de séance



Floriane LANDRIEU

Le Maire,



Sur le Maire,
Point Délégué



Bernard PEYROULET

NOMBRE DE MEMBRES		
Exercice	Présents	Votants
23	18	19

CONVOCATION	
Date :	31/05/2024
Affichage :	31/05/2024

N° 2024-51D